

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE du Conseil Municipal du 22 Mars 2016

L' an 2016 et le 22 Mars à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN Maire

**Présents** : M. Bruno HUISMAN, Maire,  
M. Michel SALZARD, Mme Anne SAGLIER, M. Pascal GASQUET, Mme Sylvie FLORIS, maires-adjoints,  
Mme Laétitia GAYCHET, MM. Laurent de GAULLE, Michel SOUTIF, conseillers délégués municipaux,  
Mmes Marie LELEU, Gwenaëlle UGUEN, M. William SCHLEGEL, Mme Colette COUDIERE, M. John CROWTHER-ALWYN,

**Excusé ayant donné procuration** : M. Eric DEFOSSE pouvoir à Mme Anne SAGLIER

**Absente** : Mme LEPRETRE Anne-Claire

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 15/03/2016

**Date d'affichage** : 15/03/2016

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture de Pontoise

le : 29/03/2016

**A été nommé secrétaire** : M. Pascal GASQUET

### **Objet des délibérations**

#### SOMMAIRE

- LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
- ADHESION AU SEDIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL N° 10 POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES FOSSES
- ADHESION AU SEDIF DES COMMUNES DE BEZONS ET DE SAINT-PRIX
- ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNIICIPAL DES MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DES STATUTS DU PAR NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANCAIS
- MISSION CONFIEE AU CAUE 95 POUR UNE ETUDE D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN VALEUR DE PARCELLES COMMUNALES A CARACTERE NATUREL
- AUGMENTATION DES TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE ET FIXATION DES TARIFS DES CAVURNES
- AUGMENTATION DES TARIFS DE LA CANTINE ET DES REPAS PORTES A DOMICILE
- ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
- INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015
- VOTE DU COMPTE DE GESTION 2015
- AFFECTATION DES RESULTATS 2015
- VOTE DU TAUX DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES 2016
- VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2016
- VOTE DE LA SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES 2016
- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016

**réf : DCM2016-172 - LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L. 5211-61,

Vu le Code la Route,

Vu la délibération du 28 mars 2014 relative à la délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Considérant les problèmes de sécurité spécifiques à l'étroitesse des axes automobiles,

Considérant que la sécurité des piétons sur les trottoirs est mal assurée en raison de leur étroitesse,

Considérant les problèmes de stationnement des véhicules automobiles et les dégradations qui sont commises par la vitesse excessive,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prendre un arrêté fixant une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du territoire urbanisé tout en limitant la vitesse à 50 km/h sur l'avenue de la gare. Cette mesure fera l'objet de l'élaboration d'une stratégie de communication et d'information par la Commission Urbanisme et Environnement et sera effective au 1er août 2016.

**Le Conseil municipal,  
A l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable à la proposition d'un tel arrêté municipal

**réf : DCM2016-173 - ADHESION AU SEDIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL N° 10 POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L. 5211-61,

Considérant la délibération n° 12 du Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés du 19 novembre 2015 par laquelle la commune de Saint-Maur-des-Fossés a demandé son adhésion au SEDIF,

Vu la délibération n° 2015-28 du Comité du SEDIF en date du 17 décembre 2015 approuvant cette demande d'adhésion,

Vu la délibération du 28 mars 2014 relative à la délégation de fonctions donnée au maire par le Conseil municipal,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2016, l'établissement public territorial dont la commune de Saint-Maur-des-Fossés sera membre, sera compétent en eau potable et sera substitué à cette commune dans tous ses actes et délibérations.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**- SE PRONONCE** pour l'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial n°10 pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés

**réf : DCM2016-174 6 ADHESION AU SEDIF DES COMMUNES DE BEZONS ET DE SAINT-PRIX**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L. 5211-61,

Vu les délibérations n° 2015-29 et 31 du Comité du SEDIF en date du 17 décembre 2015 approuvant le projet d'extension du territoire du SEDIF aux communes de Bezons et Saint-Prix, retirées du SEDIF depuis le 1er janvier 2016 compte tenu des effets des lois MAPTAM et NOTRe,

Vu la délibération du 28 mars 2014 relative à la délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Considérant les délibérations n° 2016-4 du 7 janvier 2016 du Conseil municipal de Bezons et n° 2016-18 du 9 février du Conseil municipal de Saint-Prix, par lesquelles les communes de Bezons et Saint-Prix ont respectivement demandé leur adhésion au SEDIF,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**- SE PRONONCE** pour l'adhésion au SEDIF des communes de Bezons et de Saint-Prix

**réf : DCM2016-175 - ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANCAIS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la Charte du Parc naturel régional du Vexin français ;  
VU les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;  
VU l'avis favorable du Bureau du 2 novembre 2015 ;  
VU l'avis favorable de la Commission permanente ;  
VU la modification des statuts approuvées le 25 juin 2007 par le Comité syndical ;  
VU le décret du 30 juillet 2008 qui classe le Parc naturel régional du Vexin français ;  
CONSIDERANT la nécessité de modifier les articles 1-2-3-4-5-6-9 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Vexin français en raison de la réorganisation territoriale, du rôle croissant des EPCI, Communautés de communes, d'agglomération et urbaines, de la possibilité d'associer des communes du territoire qui n'avaient souhaité adhérer au Parc, de prévoir les différents cas de vacance de poste des membres du Bureau, d'éviter la répétition des élections au sein du Bureau et d'attribuer au Comité le soin de fixer chaque année le montant des cotisations à la charge des EPCI du Parc ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,,**

**VALIDE** les modifications apportées aux statuts du Parc, ci-annexés.

**réf : DCM2016-176 - MISSION CONFIEE AU CAUE 95 POUR UNE ETUDE D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN VALEUR DE PARCELLE COMMUNALES A CARACTERE NATUREL**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-1 et L.2242-1 ;  
Vu la délibération en date du 22 septembre 2015 donnant autorisation à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à l'acquisition des parcelles boisées cadastrées AH 98-99 .  
Vu la délibération du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,  
Considérant que la commune de Valmondois a procédé à l'acquisition des parcelles AH 98 et 99 par l'intermédiaire du Droit de Préemption de la SAFER,  
Considérant que ces parcelles pourraient permettre un aménagement hydrologique du Sausseron ainsi qu'un aménagement environnemental,  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ACCEPTE** la participation de la commune pour cette étude à hauteur de 1000.00 €  
**DIT** qu'un crédit sera prévu au Budget 2016

**réf : DCM2016-177- AUGMENTATION DES TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE ET  
FIXATION DES TARIFSS DES CAVURNES**

Vu la délibération du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire fait observer aux membres du Conseil municipal que les tarifs des concessions au cimetière n'ont pas été augmentés depuis le 1er janvier 2002 et qu'ils sont, aujourd'hui, anormalement bas. Il fait état des différents prix pratiqués dans les communes avoisinantes.

- tarifs des concessions depuis le 1er janvier 2002

- 15 ans : 91.47 €
- 30 ans : 150.92 €
- perpétuelle : 299.41 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants :

- 15 ans renouvelable : 150.00 €
- 30 ans renouvelable : 250.00 €
- 50 ans renouvelable : 450.00 €

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée de la délibération en date du 5/06/2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière de Valmondois.

Considérant que la municipalité laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le Maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base des durées et des tarifs suivants :

- caverne ou place columbarium
  - pour 15 ans : 300.00 €
  - pour 30 ans : 400.00 €
  - pour 50 ans : 600.00 €

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.

**Le Conseil municipal, après l'exposé de son maire, et après avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**DECIDE** , de fixer les tarifs des concessions et cases au columbarium, à compter du 1er avril 2016, comme suit :

**Concessions :**

- de 15 ans (2m2) : 150.00 €
- de 30 ans (2m2) : 250.00 €
- de 50 ans (2m2) : 450.00 €

**Cavernes :**

- de 15 ans : 300.00 €
- de 30 ans : 400.00 €
- de 50 ans : 600.00 €

DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget 2016 de la commune. et

**AUTORISE** le Maire à exécuter la présente délibération

**réf : DCM2016-178 - AUGMENTATION DES TARIFS DE LA CANTINE ET DES REPAS PORTES A DOMICILE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 mars 2014 relative à la délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du 14 décembre 2013 acceptant de confier la fourniture des repas pour la restauration scolaire et pour les repas à domicile à la Société Elios -Elrès - 12/14, avenue de Stalingrad à Fresnes (94260), ;

Vu la lettre de la Société Elios-Elrès, en date du 15 janvier 2016 informant la commune de la révision des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- de 1.343 % du prix des repas des enfants à la cantine par conséquent, la facturation passera de 2.428 € HT à 2.46 € HT (2.59 € TTC),
- de 1.343 % du prix des repas portés à domicile, par conséquent la facturation des repas passera de 3.49 € HT à 3.54 € HT (3.73 € TTC)

Considérant que la révision des prix des repas est fondée, comme indiqué dans le contrat passé avec le prestataire, sur l'indice des prix à la consommation, tableau 23NT indice 11121 et 0 11T, Monsieur le Maire propose dans ces conditions de réévaluer en conséquence le prix des repas des enfants à la cantine et des repas portés à domicile à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 comme suit :

- de 3.49 € à 3.54 € pour les enfants de la commune
- de 5.51 € à 5.58 € pour les enfants hors commune
- de 4.12 € à 4.18 € pour le prix des repas portés à domicile

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'appliquer les nouveaux tarifs indiqués ci-dessous.

**AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de cette décision.

**réf : DCM2016-179 - ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**1 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les conditions dans lesquelles s'inscrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU :**

**Vu,** le code de l'urbanisme,

**Vu,** les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu,** les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu,** la loi n°2000-1208 sur la Solidarité et le Renouveau Urbains (Loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les POS par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), par l'ajout des nouvelles lois suivantes :

**Vu,** la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 qui intègre les notions de renouvellement urbain, de mixité sociale et de diversité de l'habitat,

**Vu**, la loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 sur la préservation de l'espace rural et agricole,  
**Vu**, la loi sur le Bruit du 31 décembre 1992 et loi « Barnier » du 2 février 1995 sur la préservation de l'habitat le long des voies de communication,  
**Vu**, la loi Paysage du 8 janvier 1993 sur la sauvegarde, la valorisation et la maîtrise du patrimoine naturel, paysager, architectural et archéologique,  
**Vu**, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 sur la protection et la mise en valeur de l'environnement,  
**Vu**, la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 sur la rationalisation des déplacements,  
**Vu**, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, réformant la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, qui modifie la structure et le contenu du dossier (Rapport de présentation avec diagnostic prospectif et évaluation des besoins, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, etc.) ainsi que la terminologie du zonage et la forme des pièces réglementaires,  
**Vu**, la loi relative au Grand Paris du 3 juin 2010 et ses différents décrets et modifications,  
**Vu**, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 modifiant divers codes,  
**Vu**, la loi du 24 mars 2014 (loi dite « ALUR »),  
**Vu**, la loi du 6 août 2015 (loi dite « Macron »),  
**Vu**, l'ordonnance du 23 septembre 2015,  
**Vu**, les décrets n° 2015-1782 et 2015-1783 du 29 décembre 2015.  
**Vu** la délibération du 28 mars 2014 relative à la délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

**2 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les normes d'urbanisme devant être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU :**

**Vu**, le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France (SDRIF) ,  
**Vu**, la Charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français (PNRVF),  
**Vu**, le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF),  
**Vu**, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie (SDAGE),  
**Vu**, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),  
**Vu**, le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) issu de la loi Grenelle 2 et inséré dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme,  
**Vu**, le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE),  
**Vu**, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRI),  
**Vu**, le Plan d'exposition aux risques naturels de la Vallée du Sausseron (PPRN),  
**Vu**, le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT),  
**Vu**, le Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration.

**3 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les modalités de pilotage du projet PLU :**

**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°1 en date du 12/07/2013 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°2 en date du 11/10/2013 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°3 en date du 10/12/2013 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°4 en date du 28/01/2014 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°5 en date du 11/03/2014.  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°6 en date du 27/05/2014 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°7 en date du 30/06/2014 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°8 en date du 07/10/2014 ;

**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°9 en date du 18/11/2014 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°10 en date du 09/12/2014.  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°11 en date du 13/01/2015 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°12 en date du 03/02/2015 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°13 en date du 03/03/2015 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°14 en date du 31/03/2015 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°15 en date du 02/06/2015 ;  
**Vu**, le compte-rendu du comité de suivi n°16 en date du 29/06/2015.

**4 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les mécanismes de consultation des personnes publiques associées mis en œuvre :**

**Vu**, le compte-rendu de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°1 en date du 29/04/2014, reprenant les éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement, le diagnostic territorial, les grands enjeux communaux et les principales composantes du PADD.  
**Vu**, le compte-rendu de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°2 en date du 24/03/2015, relatif aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), aux plans de zonage et aux règlements des zones.  
**Vu**, les avis des personnes publiques associées, en particulier de la DRIEE en date du 11/06/2015, relatif à la procédure de demande cas par cas prévue à l'article R-121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

**5 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle le débat autour des orientations générales du Projet d'Aménagement et du Développement Durable :**

**Vu**, la délibération du 27/05/2014 relatant le débat au sein du Conseil Municipal autour de la formulation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

**6 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les mécanismes de concertation de la population mis en œuvre :**

**Vu**, la diffusion aux riverains en date du 27/05/2013 d'une note d'information pédagogique présentant la démarche d'élaboration du PLU.

**Vu**, la réunion publique n°1 en date du 17/06/2014 concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement, le diagnostic territorial, les grands enjeux communaux et les objectifs du PADD  
**Vu**, l'exposition en mairie de panneaux relatifs à l'analyse de l'état initial de l'environnement, au diagnostic territorial, aux grands enjeux communaux et aux objectifs du PADD du 01/09/2014 au 30/09/2014 ;

**Vu**, la réunion publique n°2 en date du 19/06/2015 concernant les OAP, le zonage et le règlement du PLU ;

**Vu**, l'exposition en mairie de panneaux relatifs aux OAP, au zonage et au règlement du PLU du 24/06/2015 au 04/07/2015 ;

**Vu**, les remarques figurant sur le cahier de doléances mis en place en mairie du 17/06/2015 au 04/07/2015 ;

**Vu**, la diffusion en date du 04/07/2015 d'une note d'information pédagogique n°2 à l'ensemble des habitants présentant le projet PLU.

**7 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les modalités de l'arrêt du dossier de PLU :**

**Vu**, la délibération du 07/07/2015 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan provisoire de la concertation.

**8 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les avis des Personnes Publiques Associés concernant le projet de PLU arrêté le 7 juillet 2015 :**

**Vu**, l'avis favorable au projet de PLU de Monsieur le Préfet du Val d'Oise - DDT-SUAD-PU adressé par courrier en date du 19 octobre 2015, sous réserve que soient apportées les modifications suivantes :

- supprimer la zone AU nord incompatible avec les documents supra-communaux ;
- compléter le projet de PLU en intégrant la justification de l'atteinte des 15 % de densification imposée par le SDRIF ;
- modifier les points réglementaires évoqués dans le 3ème paragraphe du présent courrier ;
- compléter le dossier de PLU avec les documents ou orientations manquantes ;
- retirer la partie de l'espace boisé classé située sous la ligne électrique.

*Sont jointes à cet avis : une annexe portant sur les éléments réglementaires à corriger et/ou à intégrer ainsi qu'une annexe apportant des recommandations et observations qu'il serait utile de prendre en compte.*

**Vu**, l'avis défavorable au projet de PLU de Monsieur le Préfet du Val d'Oise - DDT - Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement adressé par courrier en date du 17 septembre 2015. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Val d'Oise a émis un avis défavorable au projet de PLU, au motif que la transformation de la zone ND de 0,50 ha en zone AU n'est pas conforme avec la charte du Parc Naturel du Vexin puisque non située en zone blanche.

**Vu**, l'avis favorable du Parc naturel régional du Vexin français adressé par courrier en date du 20 octobre 2015, sous réserve de prendre en considération ses remarques relatives aux objectifs de : maîtriser l'urbanisation, favoriser l'équilibre social et fonctionnel, préserver le patrimoine bâti, préserver le paysage, valoriser la biodiversité et les ressources et privilégier les énergies renouvelables et l'éco-mobilité. A cet effet, le Parc naturel régional du Vexin français donne des indications quant au respect de ces objectifs détaillés dans le courrier.

**Vu**, l'avis favorable au projet de PLU de la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val d'Oise adressé par courrier en date du 8 septembre.

**Vu**, l'avis de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile-de-France adressé par courrier en date du 13 octobre 2015 émettant diverses remarques relatives au plan de zonage et au règlement des zones agricoles. Les remarques de la Chambre d'Agriculture sont en annexe du présent procès-verbal dans leur intégralité.

**Vu**, l'avis du STIF - Syndicat des Transports d'Ile-de-France adressé par courrier en date du 2 novembre 2015. Le STIF remarque que le règlement actuel du PLU de Valmondois n'est pas compatible avec plusieurs des prescriptions du PDUIF. Un tableau d'analyse est joint au courrier qui explicite les modifications qu'il conviendrait d'apporter au projet de règlement du PLU.

**Vu**, l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat adressé par courrier en date du 18 août 2015.

**Vu**, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre adressé par courrier en date du 27 août 2015. Le CRPF émet des remarques concernant le projet de PADD. A cet effet, une note est jointe permettant la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme.

**Vu également**, le porter à connaissance sur les risques technologiques liés à l'usine de potabilisation de l'eau exploitée par la Société VEOLIA EAU Ile-de-France, à Méry-sur-Oise adressé par courrier en date du 19 octobre 2015. Monsieur le Préfet rappelle les contraintes liées à cette exploitation et aux effets létaux et irréversibles qui pourraient survenir en cas d'accident. A cet effet, sont communiquées les informations relatives aux aléas technologiques



disponibles à ce jour, la commune étant concernée par la zone d'effets irréversibles. Sont joints des plans précisant les périmètres respectifs des effets létaux et irréversibles.

**9 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les modalités de l'Enquête publique suite à l'arrêt du projet de PLU :**

**Vu**, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise désignant le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant du 06/08/2015 ;

**Vu**, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique du 29/09/2015 ;

**Vu**, la réalisation de l'enquête publique du 26/10/2015 au 28/11/2015 ;

**Vu**, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur publique du 31/12/2015 donnant un **AVIS FAVORABLE** au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VALMONDOIS, **sous les deux réserves suivantes :**

- **1ère réserve :** La zone AU nord du secteur Naze-Dorée, incompatible avec la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français ainsi qu'avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France doit être supprimée et requalifiée conformément à la charte du PNR ;
- **2ème réserve :** deux décrets publiés au Journal officiel du 29 décembre 2015 modifient la partie réglementaire du code de l'urbanisme et sont applicables en totalité à partir du 1er janvier 2016. Le projet ayant été élaboré antérieurement à ces publications et le PLU ne pouvant être qu'approuvé postérieurement, il conviendra de le mettre en compatibilité par une adaptation consécutive de son contenu. Toutefois, les modifications induites par les nouveaux textes ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme de Valmondois.

**Vu également, les recommandations du commissaire enquêteur** figurant aux conclusions du rapport en date du 31/12/2015 :

- le respect des engagements pris par la commune pour la mise en œuvre des propositions du public et des personnes publiques telles que développées supra qu'elle a acceptées et d'apporter les modifications inhérentes aux différents documents du plan local d'urbanisme ;
- d'examiner la possibilité de requalification du zonage de la parcelle adjacente à la zone AU indiquée en zone N, sur la sente du Bois des Cocus afin qu'elle soit conforme à sa destination de parcelle construite et intégrée à la zone UB qui la jouxte ;
- d'informer les habitants au fur et à mesure de l'élaboration des projets. Ceux-ci sont très attachés à leur ville et ont manifesté le souhait d'être associés aux projets au fur et à mesure de leur avancement

**Vu également, les engagements pris par la commune auprès du commissaire enquêteur** concernant les modifications à apporter au dossier de PLU et figurant au rapport en date du 31/12/2015, à savoir :

1/ la suppression de la zone AU nord, incompatible avec la charte du PNR et le SDRIF, celle-ci ne prenant pas en compte la bande de 50 mètres de protection des lisières prévue au SDRIF,

2/ la justification de l'atteinte de 15 % des objectifs de densité imposés par le SDRIF sera intégrée et le rapport de présentation modifié dans ce sens.

3/ les dispositions réglementaires évoquées par M. le Préfet dans son courrier seront intégrés, à savoir :

- o mention de la parcelle n° OZ 120 sur le plan de zonage et sur toutes les cartes du projet de PLU,
- o les articles 6 et 7 de la zone UC seront prescrits dans le règlement ou sur les documents graphiques,

- o l'article 11 du règlement relatif aux matériaux ainsi qu'aux conseils et recommandations non opposables, sera modifié afin de le rendre conforme à la réglementation,
  - o les articles 1 et 2 des zones agricole et naturelle seront modifiés afin d'interdire toutes les destinations non autorisées par le code de l'urbanisme, à l'exception des changements de destinations des bâtiments agricoles identifiés par le PLU,
  - o le PADD sera complété par l'ajout d'une orientation générale concernant le développement des communications numériques,
  - o le dossier de PLU sera complété avec les documents ou orientations manquantes,
  - o l'espace boisé classé des abords de la ligne électrique sera supprimé,
- 4/ par ailleurs, les remarques de M. le Préfet figurant en annexes seront également prises en compte afin de corriger et/ou intégrer des éléments réglementaires, de rectifier des erreurs ponctuelles ou identifier les thèmes qui mériteraient d'être davantage développés ;
- 5/ il est pris également acte que la commune intégrera les servitudes liées aux risques technologiques liés à la potabilisation de l'eau exploitée par la Société VEOLIA à Méry-sur-Oise dans ses différents documents ;
- 6/ relativement aux observations du Parc Naturel Régional du Vexin Français, la commune s'est engagée à modifier le dossier de PLU et étudiera les possibilités de mesures compensatoires à la création d'un parking ;
- 7/ la commune, pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture, transformera les zones Net en zones A ou N et intégrera les prescriptions liées au PPRn. Les remarques relatives au règlement de la zone A seront intégrées.
- 8/ les normes de stationnement, telles que soulevées par le STIF, seront intégrées suivant les prescriptions, au dossier de PLU.
- 9/ le PADD sera modifié par la suppression de la référence à la mise en place d'inventaires des zones humides.

**Considérant que,**

**Les engagements pris auprès du commissaire enquêteur en matière de modifications des pièces écrites et graphiques du dossier PLU suite aux observations du public et des avis des personnes publiques associées ont été tenus, notamment :**

- **La suppression de la zone AU nord du secteur Naze-Dorée**, incompatible avec la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français, ainsi qu'avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France et sa requalification en zones naturelles et forestières (N) conformément à la charte du PNR. ;
- **La mise en compatibilité du dossier de PLU suite aux deux décrets** publiés au Journal officiel du 29 décembre 2015 modifiant la partie réglementaire du code de l'urbanisme et entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

**Le PLU peut être transmis au Préfet pour le contrôle de légalité avant sa diffusion.**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents :**

**APPROUVE :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valmondois, tel qu'il est annexé à la présente délibération. Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme de la Commune de Valmondois comprend:

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;

4° Un règlement ;

5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

#### **DIT QUE,**

- la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123- 25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- conformément à l'article R 123-10 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Valmondois ;
- la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après un mois suivant sa réception par le Préfet du Val d'Oise.

**réf : DCM2016-180 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

##### **1 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les conditions dans lesquelles s'inscrit le Droit de Préemption Urbain :**

La commune de Valmondois dispose, par délibération du conseil municipal en date du **27/06/1994**, du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui lui permet d'acquérir à l'amiable des biens immobiliers lots des transactions dont elle est informée par les notaires. Ce droit de préemption s'applique sur les biens immobiliers situés sur une partie des zones urbaines et à urbaniser du Plan d'occupation des Sols.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a modifié les limites des zones urbaines et à urbaniser. Il convient en conséquence de définir un nouveau périmètre du DPU qui tient compte des nouvelles limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé le 22 mars 2016.

Conformément à l'article L.221-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article [L. 313-1](#) lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 210-1](#), le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**2 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les dispositions législatives et réglementaires relatifs au Droit de préemption Urbain :**

**Vu**, le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L210-1 et suivants et R211-1 et suivants, relatifs au droit de préemption urbain (DPU);

**Vu**, le code général des collectivités territoriales;

**Vu**, la délibération du conseil municipal en date du 12/10/2012 prescrivant la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU);

**Vu**, la délibération du conseil municipal en date du 07/07/2015 arrêtant le plan local d'urbanisme (PLU)

**Vu**, la délibération du conseil municipal en date du 22/03/2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU);

**Vu** la délibération du 28 mars 2014 relative à la délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

**Considérant que,**

**l'approbation du PLU le 22 mars 2016 nécessite l'actualisation du périmètre du DPU sur le territoire de la commune de Valmondois.**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents :**

**DECIDE**, d'instituer un droit de préemption urbain à l'attention des zones urbaines (UA, UB et UC) et à des zones à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Valmondois approuvé le 22 mars 2016.

**DONNE**, délégation au maire pour exercer le droit de préemption urbain (DPU) en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales;

**DIT QUE,**

- le droit de préemption (DPU) urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après un affichage en mairie pendant un mois et une insertion presse (mention) dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- le champ d'application du droit de préemption urbain est identifié à l'aide d'un plan périmètre annexé à la présente délibération et au Plan local d'urbanisme approuvé ;
- une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

**réf : DCM2016-181 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L. 2121-31, L. 2121-21, L.2343-1 et 2, R.2343-1 à R.2342-12,

Vu la délibération n° DCM2014-49 du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Sous la présidence de Madame Colette COUDIERE, doyenne d'âge

Considérant l'exposé des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2015 :

	<b>Mandats émis</b>	<b>Titres émis</b>	<b>Résultats</b>
<b>Fonctionnement</b>	970 915.41	1 129 261.88	158 346.47
<b>Investissement</b>	400 021.28	352686.43	-47 334.85
<b>Global</b>	<b>1 370 936.69</b>	<b>1 481 948.31</b>	<b>111 011.62</b>

Résultat cumulé :

	<b>Résultat antérieur de l'exercice 2014</b>	<b>Résultat de l'exercice 2015</b>	<b>Résultat Cumulé</b>
Fonctionnement	432 175.22	158 346.47	590 521.69
Investissement	120 701.53	-47 334.85	73 366.68
<b>Global</b>	<b>552 876.75</b>	<b>111 011.62</b>	<b>663 888.37</b>

<b>RESTES A REALISER</b>	244 213.63
<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>	<b>170 846.95</b>

Hors la présence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire de Valmondois,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le Compte Administratif du budget communal 2015.

**réf : DCM2016-182 - VOTE DU COMPTE DE GESTION 2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L. 2121-31, L. 2121-21, L.2343-1 et 2, R.2343-1 à R.2342-12,

Vu la délibération n° DCM2014-49 du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Monsieur le maire informe l'Assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2015 a été réalisée par le Receveur en poste à l'Isle-Adam et que le Compte de Gestion de la commune établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du receveur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**ADOpte** le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

**AUTORISE et DONNE POUVOIR** à Monsieur le maire de signer tout document relatif à ce dossier.

**réf : DCM2016-183 - AFFECTATION DES RESULTATS 2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n° DCM2014-49 du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le résultat de fonctionnement excédentaire de clôture 2015 de : 590 521.69 €

Vu le résultat d'investissement excédentaire de clôture 2015 de : 73 366.68 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Virement au compte 1068 « réserves » pour la somme de : €	<b>170 846.95</b>
Excédent reporté au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour la somme de : €	<b>419 674.74</b>

**CONSTATE** au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement »

la somme de : **73 366.68 €**

**AUTORISE et DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**réf : DCM2016-184 - - VOTE DU TAUX DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES 2016**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir les mêmes taux des taxes directes locales pour l'année 2016.

Vu la délibération n° DCM2014-49 du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

**Le Conseil Municipal**

**L'exposé de son maire entendu,**

A l'unanimité,

**FIXE** ainsi qu'il suit les taux des taxes directes locales pour l'année 2016 :

	<b>Taux fixé</b>	<b>Base d'imposition</b>	<b>Produit fiscal</b>
<b>Taxe d'habitation</b>	13.28	2 287 000	303 714
<b>Taxe foncière (bâti)</b>	17.32	1 622 000	280 930
<b>Taxe foncière (non bâti)</b>	55.42	23 600	13 079

**AUTORISE et DONNE POUVOIR** à Monsieur le maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

**réf : DCM2016-185 - bVOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,  
Vu la délibération du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Monsieur le maire propose de verser aux associations les subventions suivantes :

<b>Associations</b>	<b>Subvention en € proposée au BP 2015</b>
<b>Anciens combattants</b>	<b>200</b>
<b>APEV</b>	<b>500</b>
<b>Association VILLA DAUMIER</b>	<b>4000</b>
<b>Club de l'AGE D'OR</b>	<b>1000</b>
<b>Chorale COHORS GENEROSA</b>	<b>650</b>
<b>FETES ET LOISIRS</b>	<b>14200</b>
<b>FOYER RURAL</b>	<b>1000</b>
<b>GYMNASTIQUE VOLONTAIRE</b>	<b>453</b>

<b>CLUB DE JUDO</b>	<b>800</b>
<b>CADES les 3 COUPS</b>	<b>800</b>
<b>LES AMIS DU MOULIN DE LA NAZE</b>	<b>1300</b>
<b>SAUVEGARDE DE LA VALLEE DU SAUSSERON</b>	<b>100</b>
<b>CITTASLOW</b>	<b>750</b>
<b>COOP. SCOLAIRE DE VALMONDOIS</b>	<b>3000</b>
<b>LES JARDINS COMMUNAUTAIRES</b>	<b>14150</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**OCTROIE** selon le tableau ci-dessus aux associations de la commune des subventions pour l'année 2016 concernant tant le fonctionnement courant que le financement exceptionnel de projets précis dont les modalités sont présentées au préalable à la commune.

**DIT** que les crédits seront prévus à l'article 6574 du budget primitif de 2016

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**réf : DCM2016-186 - VOTE DE LA SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L21222-1,  
Vu la délibération n° DCM2014-49 du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,  
Monsieur le Maire propose d'octroyer pour l'exercice 2016 la subventions de fonctionnement suivante à la Caisse des écoles :

**Article 657361**

« subvention de fonctionnement à la Caisse des écoles » : **3000.00 €**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité ,**

**OCTROIE** le montant des subventions ci-dessus énoncées à la Caisse des écoles;

**AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**réf : DCM25016-187- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016**

Vu les propositions de Monsieur le Maire concernant l'établissement du Budget Primitif de la Commune de Valmondois,  
Vu la délibération n° DCM2014-49 du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité**

**VOTE** et **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2016 de la commune de Valmondois qui s'équilibre :



- ◆ **En dépenses et recettes de la section de fonctionnement**
- ◆ à la somme de : 1 403 947.74 €
- ◆
- ◆ **En dépenses et recettes de la section d'investissement**
- ◆ à la somme de : 574 072.58 €

**AUTORISE et DONNE** pouvoir à Monsieur le maire de signer tout document relatif à ce dossier.

En mairie, le 25/03/2016  
Le Maire  
Bruno HUISMAN

